

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** JAPON. Ordonnance du 26 octobre 1909 fixant diverses taxes, p. 61. — Ordonnance du 23 octobre 1909 concernant les agents de brevets, p. 62.

**Circulaires et avis administratifs:** BRÉSIL. Avis du 1<sup>er</sup> novembre 1910 concernant les demandes de brevet devant jouir du bénéfice de la Convention, p. 63. — SUISSE. Circulaire du 10 mars 1911 concernant la communication des décisions judiciaires et administratives sur les fausses indications de provenance, p. 63.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** Les conventions pan-américaines de Buenos-Aires en matière de propriété industrielle, p. 63.

**TABLEAU SYNOPTIQUE** relatif à la protection des inventions brevetables aux expositions, p. 65.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Récipient muni d'une marque protégée, fourni par l'acheteur et destiné à un usage privé; introduction d'un produit ne provenant pas du titulaire de

la marque; non-violation de la loi sur les marques, p. 68. — AUTRICHE. Demande de brevet; perte du droit de priorité; non-production, par le déposant domicilié dans un État non unioniste, de la preuve de la qualité d'unioniste à la date du dépôt, p. 69. — BELGIQUE. Contrefaçon de marques de fabrique; étrangers demandeurs; absence d'exploitation et d'établissement dans le pays. I. Convention d'Union; assimilation de la réciprocité diplomatique à l'existence d'un établissement; action recevable (Cour de cass.), p. 69. — II. Manque de réciprocité; action non recevable (Cour d'app.), p. 72. — HONGRIE. Marque étrangère avec indication de provenance hongroise; refus d'enregistrement; application de l'article 6 de la Convention uniquement quant à la forme extérieure de la marque, p. 73.

**Nouvelles diverses:** MEXIQUE. Protection des emblèmes de la Croix-Rouge, p. 74. — PÉROU. Enregistrement officiel des marques pour le bétail, p. 74.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (Riezler, Dernburg-Kohler, A. Picard), p. 74. — Publications périodiques, p. 76.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

##### JAPON<sup>(1)</sup>

###### ORDONNANCE

du

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE FIXANT DIVERSES TAXES  
(N° 52, du 26 octobre 1909.)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Quiconque déposera à l'Office des brevets les demandes ou réclamations ci-dessous énumérées, en matière de brevets, de dessins ou modèles industriels, de marques de fabrique ou de commerce ou de modèles d'utilité, devra acquitter les taxes suivantes:

- 1<sup>o</sup> Demande de redélivrance d'un titre de brevet, 2 *yens*, 50 *sens* par acte;
- 2<sup>o</sup> Demande de redélivrance d'un titre de brevet additionnel, 1 *yen*, 50 *sens* par acte;
- 3<sup>o</sup> Demande d'exemption du dépôt d'un titre de brevet, 2 *yens*, 50 *sens* par acte;

- 4<sup>o</sup> Demande d'exemption du dépôt d'un titre de brevet additionnel, 1 *yen*, 50 *sens* par acte;
- 5<sup>o</sup> Demande de redélivrance d'un certificat d'enregistrement de dessin ou modèle industriel, 50 *sens* par acte;
- 6<sup>o</sup> Demande d'exemption du dépôt d'un certificat d'enregistrement de dessin ou modèle industriel, 50 *sens* par acte;
- 7<sup>o</sup> Demande prévue par l'article 6 du règlement d'application de la loi sur les dessins et modèles industriels, 50 *sens* par acte;
- 8<sup>o</sup> Demande de redélivrance d'un certificat d'enregistrement de modèle d'utilité, 1 *yen* par acte;
- 9<sup>o</sup> Demande d'exemption du dépôt d'un certificat d'enregistrement de modèle d'utilité, 1 *yen* par acte;
- 10<sup>o</sup> Demande de prolongation de la durée de protection d'un modèle d'utilité, à déposer un mois avant l'expiration de ladite durée, 1 *yen* par acte;
- 11<sup>o</sup> Demande de substitution de demande, prévue par l'article 6 du règlement d'application de la loi sur les modèles d'utilité, 1 *yen* par acte;
- 12<sup>o</sup> Demande de redélivrance d'un certificat d'enregistrement de marque de fabrique ou de commerce, 1 *yen*, 50 *sens* par acte;
- 13<sup>o</sup> Demande d'exemption du dépôt d'un certificat d'enregistrement de marque de fabrique ou de commerce, 1 *yen*, 50 *sens* par acte;
- 14<sup>o</sup> Demande de renouvellement d'une marque de fabrique ou de commerce, à déposer trois mois avant l'expiration du terme de protection, 1 *yen* par acte;
- 15<sup>o</sup> Déclaration concernant l'exhibition d'un objet dans une exposition ou un concours, 1 *yen* par acte;
- 16<sup>o</sup> Demande de fixation d'un délai autre que celui prévu par la loi sur les brevets d'invention, la loi sur les dessins et modèles industriels, la loi sur les marques de fabrique ou de commerce ou la loi sur les modèles d'utilité, ou demande de changement de date, 50 *sens* par acte;
- 17<sup>o</sup> Demande de consultation de modèles ou de spécimens, 10 *sens* par acte.

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux demandes ou déclarations émanant de l'État.

ART. 3. — Les taxes pour dessins ou modèles industriels analogues et appliqués aux mêmes objets, et celles pour marques associées, sont fixées à la moitié de celles

<sup>(1)</sup> Traductions françaises fournies par le Bureau des brevets de Tokio.

prévues sous les numéros 5, 6 et 12 à 15 de l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 4. — Toutes les taxes seront acquittées en timbres fiscaux apposés sur les demandes ou déclarations.

#### *Disposition supplémentaire*

ART. 5. — La présente ordonnance entrera en vigueur le même jour que les règlements d'application pour les lois sur les brevets d'invention, sur les dessins et modèles industriels, sur les marques de fabrique ou de commerce et sur les modèles d'utilité.

#### **ORDONNANCE IMPÉRIALE**

concernant

#### **LES AGENTS DE BREVETS**

(N° 300, du 23 octobre 1909.)

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Toute personne majeure et possédant la capacité légale, domiciliée dans l'Empire du Japon, pourra exercer la profession d'agent de brevets après avoir satisfait aux examens établis à cet effet.

Les règlements concernant lesdits examens seront établis par le Ministre compétent.

ART. 2. — Pourront être inscrits sans examen dans le registre des agents de brevets :

- 1<sup>o</sup> Ceux qui possèdent les conditions requises pour être avocats;
- 2<sup>o</sup> Ceux qui ont satisfait aux examens établis pour les candidats aux hautes fonctions publiques ou pour les aspirants à la magistrature;
- 3<sup>o</sup> Ceux qui ont servi au moins un an, en qualité de haut fonctionnaire, à l'Office impérial des brevets ou à l'Office des brevets fonctionnant sous la direction du Résident général du Japon en Corée, ou ceux qui ont servi au moins deux ans, en qualité d'examinateur suppléant, à l'Office impérial des brevets ou à l'Office des brevets fonctionnant sous la direction du Résident général du Japon en Corée.

ART. 3. — Pourront être inscrits sans examen dans le registre des agents, sur l'avis favorable de la commission d'examen :

- 1<sup>o</sup> Ceux qui possèdent des titres universitaires (docteur en droit, ès-sciences, ès-lettres, etc.);
- 2<sup>o</sup> Ceux qui ont terminé les études régulières dans une université impériale ou une autre école nationale ou étrangère d'un degré égal ou supérieur à celui des universités impériales.

ART. 4. — Ne pourront être agents de brevets :

1<sup>o</sup> Ceux qui ont été condamnés pour l'un des délits prévus par les articles 92, 93 ou 97 de la loi sur les brevets d'invention, par les articles 24, 25 ou 29 de la loi sur les dessins et modèles industriels, par les articles 23, 24 ou 28 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, ou par les articles 22, 23 ou 27 de la loi sur les modèles d'utilité, à moins qu'il ne se soit écoulé trois ans depuis la date à laquelle la peine a pris fin ou a été remise;

2<sup>o</sup> Ceux qui ont été punis de l'emprisonnement ou d'une peine plus grave, à moins qu'il ne se soit écoulé trois ans depuis la date à laquelle la peine des délinquants condamnés aux travaux forcés, ou à un emprisonnement ne dépassant pas six années, a pris fin ou a été remise;

3<sup>o</sup> Ceux qui ont été déclarés en banqueroute ou en faillite et n'ont pas été réhabilités ou qui, ayant été condamnés pour *shindaikagiri* (fait analogue à la banqueroute ou à la faillite sous l'empire de l'ancienne législation), ne se sont pas encore libérés de leur dette;

4<sup>o</sup> Ceux qui ont été suspendus dans l'exercice de leur profession, et pour lesquels le délai de ladite suspension n'est pas encore écoulé; ou ceux auxquels l'exercice de leur profession a été interdit, quand il ne se sera pas encore écoulé trois ans depuis la date où ladite interdiction a été prononcée.

ART. 5. — Quiconque voudra exercer la profession d'agent de brevets devra être inscrit au registre des agents de brevets.

Pour obtenir son inscription au registre, le requérant devra présenter au Directeur de l'Office des brevets une demande d'enregistrement où il indiquera son nom et prénom, son domicile et l'adresse de son bureau, et à laquelle il joindra son *curriculum vitae* et les pièces établissant qu'il possède la capacité légale nécessaire pour l'inscription.

ART. 6. — Toute personne qui voudra se faire enrégistrer comme agent de brevets aura à payer une taxe d'enregistrement de 10 *yens*.

Cette taxe est payable en timbres fiscaux, lesquels seront apposés sur la demande d'enregistrement.

ART. 7. — En cas d'enregistrement, comme dans le cas où l'enregistrement est refusé, le Directeur de l'Office en donnera avis au requérant.

ART. 8. — Celui qui croira avoir à se plaindre du refus opposé à son enregistrement comme agent de brevets pourra en appeler au Ministre compétent.

ART. 9. — Le Directeur de l'Office des brevets inscrira dans le registre des agents de brevets :

- 1<sup>o</sup> Les noms, prénoms et domiciles des agents;
- 2<sup>o</sup> L'adresse de leurs bureaux;
- 3<sup>o</sup> La date de leur enregistrement;
- 4<sup>o</sup> Les mesures disciplinaires qui leur auront été appliquées.

ART. 10. — Le Directeur de l'Office des brevets effectuera la radiation des inscriptions figurant au registre des agents de brevets dans les cas suivants :

- 1<sup>o</sup> En cas de décès de l'agent, ou en cas de cessation de l'exercice de la profession d'agent de brevet, ou d'interdiction de continuer à exercer cette profession;
- 2<sup>o</sup> Quand l'intéressé ne possédera pas les qualités requises d'un agent de brevets, ou cessera de les posséder.

Avant de procéder à la radiation de l'enregistrement, dans le cas prévu sous le n° 2 de l'alinéa précédent, on prendra l'avis de la commission d'examen.

ART. 11. — La radiation de l'enregistrement effectuée aux termes du n° 2 du premier alinéa de l'article précédent, sera notifiée à l'agent de brevets par le Directeur de l'Office.

ART. 12. — Celui qui croira avoir à se plaindre de la radiation de l'enregistrement effectuée aux termes du premier alinéa de l'article 10, pourra en appeler au Ministre compétent.

ART. 13. — L'enregistrement, la radiation d'un enregistrement ou son rétablissement dans le registre des agents de brevets fera l'objet d'une publication dans le Journal officiel et dans les Bulletins officiels des brevets, des marques de fabrique ou de commerce et des modèles d'utilité.

ART. 14. — Tout changement survenu en ce qui concerne les indications prévues sous les n°s 1 ou 2 de l'article 9, sera immédiatement déclaré à l'Office des brevets par les agents de brevets; de même, une déclaration sera adressée à l'Office par celui qui cessera d'exercer la profession d'agent.

Le décès de tout agent de brevets sera déclaré à l'Office des brevets, dès qu'il sera survenu, par l'héritier ou un membre de la famille dudit agent.

ART. 15. — Un agent de brevets ne pourra exercer sa profession touchant les affaires :

- 1<sup>o</sup> Qu'il a déjà traitées comme représentant de la partie adverse;  
2<sup>o</sup> Qu'il a déjà traitées au cours de son service à l'Office des brevets.

**ART. 16.** — Quand les agents de brevets se constitueront en une association, ils devront établir des statuts, qu'ils soumettront à l'approbation du Directeur de l'Office des brevets. Il en sera de même en cas de modifications apportées à ces statuts.

La dissolution de l'association, si elle a lieu, sera déclarée au Directeur de l'Office des brevets.

**ART. 17.** — Quand un agent de brevets aura commis un délit, ou se sera rendu coupable d'actes contraires à la probité ou d'une négligence grave dans l'exercice de sa profession, le Ministre compétent prendra à l'égard du coupable l'une ou l'autre des mesures suivantes:

- 1<sup>o</sup> Interdiction de l'exercice de la profession;  
2<sup>o</sup> Suspension d'un an au plus dans l'exercice de la profession.

#### *Dispositions complémentaires*

La présente ordonnance entrera en vigueur le même jour que la loi sur les brevets d'invention.

Le règlement concernant l'enregistrement des représentants professionnels en matière de brevets est révoqué.

Ne pourront exercer la profession d'agent de brevets les personnes condamnées pour l'un des délits prévus par les articles 45 ou 47 de l'ancienne loi sur les brevets d'invention, par les articles 17 ou 19 de l'ancienne loi sur les dessins et modèles industriels, par les articles 16 ou 17 de l'ancienne loi sur les marques de fabrique ou de commerce, par les articles 46 ou 48 de l'ancienne loi sur les modèles d'utilité, ou par l'article 15 du règlement concernant l'enregistrement des représentants professionnels en matière de brevets, quand il ne se sera pas écoulé trois ans depuis la date à laquelle la peine a pris fin ou a été remise.

Le rôle des représentants professionnels en matière de brevets, prévu par le règlement concernant l'enregistrement des représentants professionnels en matière de brevets, sera considéré comme constituant le registre des agents de brevets prévu par la présente ordonnance.

## Circulaires et avis administratifs

### **BRÉSIL**

#### AVIS concernant

#### LES DEMANDES DE BREVET DEVANT JOUIR DU BÉNÉFICE DE LA CONVENTION INTER- NATIONALE

(Du 1<sup>er</sup> novembre 1910.)

L'avis publié dans la *Gazette officielle*, dont nous avons parlé dans notre numéro de février, a la teneur suivante:

« La commission chargée d'ouvrir les enveloppes se rapportant aux inventions industrielles ayant fait remarquer qu'il était nécessaire de produire un document permettant de vérifier que, — conformément à l'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883, promulguée par décret N° 9233 du 28 juillet 1884, — une demande a été régulièrement déposée dans un pays étranger, le Secrétaire a décidé d'ordonner que la preuve du dépôt doit être produite pour permettre à l'inventeur de jouir du bénéfice de la disposition précitée.

(*Patent and Trade Mark Review*, t. 9, p. 3441.)

### **SUISSE**

#### CIRCULAIRE

du

#### CONSEIL FÉDÉRAL AUX AUTORITÉS CANTONALES CONCERNANT LA COMMUNICATION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SUR LES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

(Du 10 mars 1911.)

Fidèles et chers confédérés,

L'article 155, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi d'organisation judiciaire fédérale, du 22 mars 1893 (*Rec. off.*, nouv. série, XIII, 457) porte ce qui suit:

« Le Conseil fédéral peut ordonner que, durant une période déterminée, tous les jugements, décisions administratives ayant un caractère pénal et ordonnances des autorités de renvoi, rendus sur le territoire de la Confédération dans une branche déterminée de la législation fédérale, lui seront communiqués immédiatement et sans frais. »

En renouvellement de la circulaire que nous vous avons adressée le 11 juillet 1899, nous vous invitons, en vertu de la disposition légale mentionnée ci-dessus, à nous communiquer, immédiatement après leur prononcé, durant une période de *dix ans*

à dater du 1<sup>er</sup> avril 1911, tous les jugements, décisions administratives ayant un caractère pénal et ordonnances des autorités de renvoi, rendus dans votre canton au sujet de *fausses indications de provenance* conformément aux dispositions de la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance, etc., du 26 septembre 1890, ainsi qu'aux dispositions de l'Arrangement international concernant l'interdiction des fausses indications de provenance sur les marchandises, du 14 avril 1891.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 10 mars 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,  
RUCHET.*

*Le chancelier de la Confédération,  
SCHATZMANN.*

## PARTIE NON OFFICIELLE

### *Études générales*

#### LES

#### CONVENTIONS PAN-AMÉRICAINES DE BUENOS-AIRES

EN MATIÈRE

DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La convention pan-américaine conclue à Rio-de-Janeiro le 9 août 1906, et dont nous avons rendu compte dans notre numéro de septembre 1907, était greffée sur celles de Montevideo (1889-1890) et de Mexico (1902). Elle se bornait, en somme, à établir, en matière de brevets, de dessins et modèles industriels et de marques de fabrique et de commerce, un enregistrement international analogue à celui que l'Arrangement de Madrid a créé pour les États membres de l'Union de Paris. La transmission, à l'un des deux Bureaux internationaux établis à Cuba et à Rio, d'un certificat établissant la protection obtenue dans l'un des États de l'Union pan-américaine devait produire, dans les autres États de cette Union, le même effet qu'un enregistrement effectué dans chacun d'eux conformément aux dispositions de la législation intérieure.

L'entrée en vigueur de ce système, qui aurait constitué l'ensemble des républiques américaines en un territoire unique au point de vue de la propriété industrielle, eût réalisé une simplification et un progrès des

plus appréciables. Mais on constata que des difficultés insurmontables s'opposaient à son application, surtout en ce qui concerne les brevets, et la conférence pan-américaine réunie à Buenos-Aires en 1910 dut y renoncer. Mais, au lieu de se borner à supprimer l'enregistrement établi par la Conférence de Rio, elle rédigea de toutes pièces deux conventions nouvelles, — l'une sur les brevets et les dessins et modèles industriels, l'autre sur les marques, — qui sont destinées à remplacer les textes adoptés par les conférences précédentes, lesquelles seront ainsi abrogées avant d'avoir réellement vécu.

\* \* \*

Ces deux conventions ont la tendance à se rapprocher de la Convention d'Union de Paris.

La convention de Mexico avait déjà emprunté à cette dernière l'institution du délai de priorité, pendant lequel celui qui a demandé la protection légale d'une invention, d'une marque, etc., dans l'un des États de l'Union, peut déposer une demande analogue dans tous les autres États, sans qu'on puisse lui opposer un autre dépôt ou un fait de divulgation ou de publicité, survenus dans l'intervalle. Chose singulière, les deux conventions de Buenos-Aires ont adopté pour l'application de ce système deux rédactions différentes. Celle relative aux brevets dispose que « les questions qui seront soulevées sur la priorité des brevets d'invention seront résolues en tenant compte de la date de la demande des brevets respectifs *dans les pays où ils auront été accordés* ». Le sens de cette disposition nous échappe; un délai doit avoir un point de départ précis, qu'on ne peut déterminer en partant de la date de plusieurs demandes. La convention en matière de marques donne, en revanche, l'indication qui nous paraît correcte, en disant qu'il faut tenir compte « de la date du dépôt effectué dans le pays où a été présentée *la première demande* ». Nous ferons encore remarquer que le texte de la convention relative aux brevets d'invention diffère de celui de la Convention de Paris en ce qu'il ne tient compte que de la date des demandes qui ont abouti à la *concession* d'un brevet. D'après ce système, le point de départ du délai de priorité ne serait connu qu'après la délivrance d'un brevet dans l'un ou l'autre des États contractants; et comme, dans certains pays, la procédure de délivrance dure plus longtemps que le délai de priorité, celui-ci pourrait expirer avant qu'on puisse connaître la date où il est né, chose qui paraît inadmissible. D'autre part, le brevet refusé dans le pays de la première demande peut valablement être accordé dans d'autres, et il

paraîtrait injuste qu'à cause d'une différence de législation ou d'un fait accidentel (divulgation, exploitation de l'invention, etc.) propres au pays du premier dépôt, l'inventeur ne puisse faire remonter son droit, dans les autres pays, à la date de la première demande unioniste.

Une autre disposition de la Convention de Paris qui a été introduite dans celle de Buenos-Aires en matière de brevets est celle qui consacre l'indépendance réciproque des brevets, en sorte que les brevets qu'une personne a obtenus en divers États pour la même invention ne sont pas solidaires les uns des autres quant à leur durée.

La convention sur les marques emprunte à celle de Paris la disposition assurant au nom commercial la protection légale indépendamment de tout dépôt, et elle consacre en outre la répression des fausses indications de provenance.

Les deux conventions ont modifié, en ce qui concerne les personnes admises à jouir des dispositions conventionnelles, le texte de la convention de Mexico, qui était d'accord sur ce point avec la convention d'Union de Paris (art. 2 et 3). Celle-ci applique le traitement national aux *sujets et citoyens* des États contractants, ainsi qu'aux *étrangers domiciliés ou établis* sur le territoire d'un de ces États. — Au lieu de cela, la convention de Buenos-Aires sur les brevets assure le traitement national aux « *personnes de chacun des États signataires* », et la convention sur les marques considère « toute marque *dûment enregistrée dans un des États signataires* » comme étant également enregistrée dans les autres États unionistes ». Est-ce à dire qu'en matière de marques on ne tiendra compte ni de la nationalité, ni du domicile ou du lieu d'établissement du déposant, et qu'on appliquera la disposition conventionnelle à toute personne, américaine ou non, qui aura fait enregistrer sa marque dans un des États contractants? Cette solution, peu probable, est cependant celle qui résulte grammaticalement du texte.

— Et que faut-il comprendre par les « *personnes de chacun des États signataires* »? Sont-ce les citoyens de ces États? Cela ne paraît pas probable, car dans ce cas la conférence aurait conservé, en partie, du moins, la rédaction de Mexico. Sont-ce les nationaux ou étrangers qui sont domiciliés sur le territoire de l'un des États contractants? Cela paraît probable, bien qu'il eût été aisément formulé d'une manière plus claire, et que cette rédaction exclue les nationaux domiciliés hors de l'Union américaine.

\* \* \*

Nous avons déjà dit que les conventions de Buenos-Aires avaient supprimé l'enre-

gistrement international, tel que la convention de Rio l'avait institué pour toutes les branches de la propriété industrielle. Les inventeurs devront déposer leurs demandes de brevet dans chacun des pays où ils voudront être protégés. Ils ne pourront compter pour cela sur le concours des Bureaux internationaux, qui ne sont même pas nommés dans la convention sur les brevets.

La conférence de Buenos-Aires a, en revanche, conservé au régime des marques un caractère international en reconnaissant dans toute l'Union les effets du premier enregistrement effectué sur le territoire de l'Union américaine: « Toute marque dûment enregistrée dans l'un des États signataires, dit l'article 2 de la convention sur la matière, est considérée comme étant également enregistrée dans les autres pays de l'Union, sans préjudice des droits des tiers et des dispositions de la législation intérieure de chaque État. »

Il paraît résulter de ce qui précède: 1<sup>o</sup> que le droit découle de l'enregistrement fait dans le pays d'origine, l'enregistrement dans les autres pays ayant pour seul but de faire produire au premier tous ses effets; 2<sup>o</sup> que les intéressés doivent effectuer eux-mêmes leurs dépôts dans les divers pays, comme c'est le cas pour les demandes de brevet. Or, il semble bien que les Bureaux internationaux de la Havane et de Rio peuvent être chargés de remplir ces formalités pour le compte des particuliers, remplissant ainsi les fonctions que la Convention de Mexico attribue aux agents consulaires. Mais la convention ne contient aucune disposition à cet égard, et la seule chose qui le fasse supposer est la rétribution prévue pour les services de ces Bureaux. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 dit à cet égard: « Pour jouir de ce bénéfice, l'industriel ou le commerçant intéressé à l'enregistrement de la marque devra acquitter, en sus des taxes ou émoluments fixés par la législation intérieure, la somme de 50 dollars, pour une seule fois, somme qui est destinée à couvrir les frais du Bureau pour l'enregistrement international. »

L'enregistrement international, dont le nom est maintenu, se réduit donc à un service de transmission esquisse d'une manière tout à fait rudimentaire. De plus, et contrairement à ce qui est prévu dans la Convention de Rio, le concours que les États doivent prêter aux Bureaux internationaux est nul. Ce sont ceux-ci, par exemple, qui sont chargés de « rechercher les cas dans lesquels les marques n'auraient pas été admises ou enregistrées conformément à la présente convention par les autorités

(Suite à la page 68.)

## TABLEAU SYNOPTIQUE

RELATIF

## À LA PROTECTION DES INVENTIONS BREVETABLES AUX EXPOSITIONS

Noms des pays et dates des actes	Nature des expositions	Point de départ et durée du délai	Conditions et formalités
<b>Allemagne</b> Loi du 18 mars 1904.	Nationales ou étrangères, désignées par Avis du Chancelier de l'Empire.	6 mois à dater de l'ouverture.	Pas de formalités.
<b>Argentine</b> Loi du 19 octobre 1909 ; Décret du 14 janvier 1910.	Expositions du Centenaire de 1910.	Enregistrement reçu depuis le 14 janvier 1910 jusqu'à quinze jours après l'ouverture des expositions ; le délai de garantie dure jusqu'à 6 mois après la clôture.	Communication au Bureau des brevets des détails et des dessins de l'invention, etc., en duplicita, avec revendication finale. Les inventions étrangères doivent être déjà déposées dans le pays d'origine ; indiquer la date et le numéro d'ordre du brevet étranger. Joindre une déclaration sous serment que le déposant est le propriétaire de l'invention. Délivrance d'un certificat de garantie provisoire, sans droit de poursuite, si la demande définitive n'est pas déposée dans le délai fixé, avec un certificat constatant la réalité de l'exhibition.
<b>Autriche</b> Loi du 11 janvier 1897, art. 6 ; Ordonnance du 15 septembre 1898.	Organisées dans le pays et désignées par le Ministre du Commerce au moyen d'une insertion dans les feuilles officielles.	Depuis la date de l'introduction de l'objet dans l'enceinte de l'exposition jusqu'à 3 mois après la clôture.	L'exposant jouit du droit de priorité, avec protection provisoire, sous condition d'opérer le dépôt définitif dans le délai fixé. En pareil cas, la date de l'introduction de l'objet dans l'enceinte de l'exposition est assimilée à celle du dépôt de la demande de brevet. Joindre à la demande de brevet un certificat de l'Administration de l'exposition constatant l'identité de l'objet et indiquant la date de son introduction dans l'exposition, ainsi que la date de la clôture de cette dernière, si le certificat est délivré après la clôture. Le Bureau des brevets peut faire vérifier l'identité de l'objet exposé aux frais du déposant. Aucun droit de poursuite jusqu'au dépôt de la demande de brevet.
<b>Belgique</b> Arrêtés royaux pour chaque cas.	Désignées dans chaque cas par arrêté royal.	Depuis le jour de l'admission jusqu'à 3 mois après la clôture, pour les expositions dans le pays ; pour les autres, 6 mois à partir de l'ouverture, l'objet devant être exhibé dans le premier mois au plus tard.	Délivrance gratuite par le gouverneur de la province (pour les expositions dans le pays) d'un certificat descriptif de l'objet exhibé, produisant les effets d'un brevet ou d'un dépôt provisoire. La demande de certificat, déposée au plus tard dans le mois après l'ouverture, sera accompagnée d'une description et de dessins. Pour les expositions étrangères, le dépôt belge, opéré dans le délai ci-contre, bénéficiera d'un droit de priorité qui doit être revendiqué dans la demande.
<b>Brésil</b> Loi du 14 octobre 1882, art. 2 ; Règlement du 30 décembre 1882, art. 47 et suivants.	Officielles ou officiellement reconnues.	Fixés dans chaque cas par un acte du gouvernement.	Dépôt de l'exposé et des pièces y relatives aux Archives publiques, contre un reçu qui tient lieu de titre provisoire pendant le délai fixé. On ne doit pas faire un usage industriel de l'invention.

Noms des pays et dates des actes	Nature des expositions	Point de départ et durée du délai	Conditions et formalités
<b>Danemark</b> Loi du 13 avril 1894, art. 28; Ordonnance du 12 septembre 1902.	Expositions dans le pays, reconnues par le Ministre de l'Intérieur, et étrangères, reconnues par le gouvernement local, et désignées par décret royal. Elles doivent être internationales.	6 mois à partir de la présentation au public.	La demande doit indiquer la date de la présentation de l'invention à l'exposition, et doit être accompagnée de l'attestation officielle, au besoin dûment légalisée, de l'exactitude des indications de la demande relatives à la présentation de l'invention à l'exposition.
<b>Espagne</b> Loi du 16 mai 1902, art. 46.	Expositions internationales et expositions officielles ayant lieu en Espagne.	6 mois comptés de l'admission à l'exposition.	Délivrance gratuite de certificats par les commissions royales préposées aux expositions.
<b>États-Unis</b>	Pas de dispositions spéciales.	La législation accorde au premier et véritable inventeur un délai de priorité de 2 ans quand sa première demande est déposée aux États-Unis, de 12 mois quand elle est déposée à l'étranger. Cela suffit généralement pour couvrir le cas d'exposition.	—
<b>Finlande</b> Notification du 21 janvier 1898.	Expositions en Finlande ou dans l'Empire ou internationales étrangères.	6 mois à partir d'un avis que l'exposant doit donner avant l'exposition de l'objet.	L'avis est adressé à l'Office des brevets.
<b>France</b> Loi du 11 avril 1908; Décret du 17 juillet 1909.	Expositions étrangères internationales officielles ou officiellement reconnues et désignées par un décret spécial.  Expositions dans le pays, autorisées ou patronnées par l'Administration.	12 mois à partir de l'ouverture officielle, à l'exclusion de tout autre délai.  L'objet doit avoir été régulièrement admis à l'exposition.	Pour ce qui concerne les expositions organisées en France, le préfet ou sous-préfet délivre des certificats de garantie.  La demande de certificat de garantie doit être faite au cours de l'exposition et, au plus tard, dans les trois mois de l'ouverture et doit être accompagnée: 1° d'une description et dessins à l'appui, certifiés conformes par l'exposant; 2° d'une attestation constatant l'admission de l'objet à l'exposition.  Dans les expositions étrangères, les exposants doivent se faire délivrer un certificat de garantie par le Commissaire général du gouvernement français.
<b>Grande-Bretagne</b> Loi du 28 août 1907, art. 45.	Exposition industrielle ou internationale certifiée par le <i>Board of Trade</i> ou désignée par ordonnance en Conseil (exposition étrangère).	6 mois après l'ouverture de l'exposition.	Un avis doit être adressé, avant l'exposition de l'invention, au Contrôleur des brevets, pour les expositions dans le pays. Cet avis peut être supprimé pour les expositions étrangères. Il est dressé d'après un formulaire, et accompagné d'une description et de dessins.  La protection provisoire s'étend aux inventions exploitées pour le service de l'exposition, sous les mêmes conditions.
<b>Hongrie</b>	La législation ne connaît pas de dispositions relatives à la protection temporaire des inventions aux expositions.	—	—

Noms des pays et dates des actes	Nature des expositions	Point de départ et durée du délai	Conditions et formalités
<b>Italie</b> Loi du 16 juillet 1905 ; Décret du 19 avril 1906.	Expositions nationales et internationales organisées dans le pays ou à l'étranger, désignées par décret royal. Les États étrangers doivent accorder la réciprocité.	La priorité remonte à 1 mois avant l'ouverture et dure jusqu'à 12 mois après celle-ci. Pour les expositions étrangères, le délai fixé par le pays en cause est appliqué s'il est plus court.	L'objet doit être exposé au plus tard dans le mois qui suit l'ouverture. Peendant la durée de l'exposition, l'invention est considérée comme étant en cours d'exploitation et les objets exposés ne peuvent être saisis pour contrefaçon. Avec la demande de brevet, on déposera un certificat émanant de la Direction de l'exposition et constatant que l'objet a été exposé à telle date, par le requérant, avec description sommaire.
<b>Japon</b> Loi du 2 avril 1909, art. 8.	Expositions officielles ou officiellement reconnues dans le pays ou dans les pays membres de l'Union de 1883, et désignées par ordonnance impériale.	6 mois à partir de l'ouverture de l'exposition.	Une déclaration doit être adressée à l'Office des brevets avec les notes explicatives et les dessins nécessaires. La demande de brevet doit être accompagnée d'un document attestant que l'invention a été exposée et, — pour les expositions ayant eu lieu sur le territoire de l'Union internationale, — d'une pièce établissant la date d'ouverture de l'exposition.
<b>Mexique</b> Loi du 25 août 1903, art. 5 (I); Règlement de 1903, art. 11.	Expositions locales, régionales ou internationales, officielles ou officiellement reconnues.	Depuis l'ouverture jusqu'à 3 mois après la clôture.	Déposer au Bureau des brevets, avant l'exposition, une description avec revendication des dessins, comme pour une demande de brevet. Délivrance d'un reçu provisoire.
<b>Norvège</b> Loi du 2 juillet 1910, art. 46. Règlement d'exécution du 31 décembre 1910.	Expositions nationales ou internationales organisées dans le Royaume ou à l'étranger moyennant réciprocité établie par traité.	6 mois à partir de l'ouverture de l'exposition.	Pas de formalités.
<b>Pays-Bas</b> Loi du 7 novembre 1910, art. 8.	Expositions nationales ou internationales officielles ou officiellement reconnues dans le pays ou dans ceux de l'Union de 1883.	6 mois à partir de l'ouverture de l'exposition.	La demande de brevet est considérée comme ayant été déposée le jour de la mise en montre. Joindre à la demande de brevet une déclaration officielle constatant la mise en montre.
<b>Portugal</b> Décret du 16 mars 1905, art. 10.	Expositions nationales ou internationales officielles ou officiellement reconnues.	12 mois à partir de l'ouverture de l'exposition.	Joindre à la demande de brevet un document constatant l'exhibition de l'objet et justifier que la demande est déposée dans le délai fixé.
<b>Russie</b> Ordonnance du 5 juillet 1901.	Exposition de pêche de 1902.	Jusqu'à la clôture.	Pas de formalités.
<b>Suède</b> Ordonnance du 16 mai 1884, art. 3, modifié par la loi du 26 mars 1897.	Expositions internationales.	6 mois à partir de l'exhibition de l'invention.	Pas de formalités.

Noms des pays et dates des actes	Nature des expositions	Point de départ et durée du délai	Conditions et formalités
Suisse Loi du 21 juin 1907, art. 37; Règlement du 15 novembre 1907, art. 39 et 40.	Expositions nationales ou internationales organisées en Suisse, ou expositions officielles ou officiellement reconnues organisées dans les pays accordant réciprocité par traité.	En Suisse: 6 mois à partir de l'admission à l'exposition. A l'étranger: la durée fixée dans le pays en cause, sans dépasser 6 mois à partir de l'admission.  Le jour où l'objet a été visible au public pour la première fois est considéré comme date d'admission.	Pour les expositions ayant lieu en Suisse: Adresser au Bureau des brevets, dans les 2 mois de l'admission, une demande avec une description sommaire mais caractéristique, un dessin, croquis ou photographie, une déclaration officielle indiquant la date d'admission, une taxe de 5 fr.  Délivrance d'un certificat de dépôt.
Tunisie Décret du 11 juin 1906.	Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.	12 mois à partir de l'ouverture officielle; le délai de priorité prévu par la Convention d'Union ne s'y ajoute pas.	Demander, au cours des 3 premiers mois du délai, à l'autorité chargée de représenter officiellement la Tunisie à l'exposition, un certificat de garantie constatant que l'objet à protéger est réellement exposé. La demande doit en être faite au cours du délai fixé; elle doit être accompagnée d'une description et de dessins, s'il y a lieu.

## (Suite de la page 64.)

de l'un des États de l'Union, afin de communiquer ces faits et d'en indiquer les motifs au gouvernement du pays d'origine et aux intéressés». Or, les refus de marques ne sont guère publiés et ne laissent de trace que dans les archives des administrations, en sorte que les investigations dont les Bureaux sont chargés risquent fort d'être vaines. C'est aux administrations que devrait incomber la notification de tous les actes accomplis par elles.

Les questions concernant la protection internationale des marques sont aussi délicates qu'importantes, et il semble à tort ou à raison que les dispositions y relatives de la Convention de Buenos-Aires auraient besoin d'être revues avant d'être mises en vigueur.

\* \* \*

Les deux conventions donnent les définitions de l'invention et de la marque. Sans nous prononcer sur leur valeur, nous relevons le fait qu'elles sont suivies de la mention suivante: «La définition ci-dessus ne touche en rien aux dispositions de la législation intérieure de chaque pays.»

Cette réserve enlève aux définitions dont il s'agit une grande partie de leur valeur. Les définitions sont toujours chose difficile et dangereuse. Mais une fois qu'on les introduit dans une convention on devrait, semble-t-il, les rendre obligatoires pour tous les États concordataires, comme un minimum sur lequel tous seraient d'accord.

Telles sont les observations que nous a suggérées l'étude des deux conventions de Buenos-Aires.

Elles ne nous paraissent pas présenter des avantages supérieurs à ceux de la Convention de Paris, dont elles se rapprochent sur plusieurs points. Dans ces conditions, et comme aucune question de principe n'est en jeu, nous ne voyons pas l'avantage qu'auraient les républiques américaines à constituer une Union séparée, au lieu de suivre l'exemple que leur ont donné le Brésil, Cuba, la République Dominicaine, les États-Unis et le Mexique, en adhérant à la Convention de Paris, qui a déjà subi l'épreuve de l'expérience et à laquelle ont adhéré les plus grands pays industriels et commerciaux du monde.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

RÉCIPIENT MUNI D'UNE MARQUE PROTÉGÉE.  
— INTRODUCTION DANS CE RÉCIPIENT D'UN PRODUIT NE PROVENANT PAS DU TITULAIRE DE LA MARQUE. — RÉCIPIENT FOURNI PAR L'ACHETEUR ET DESTINÉ À UN USAGE PRIVÉ.  
— NON-VIOLATION DE LA LOI SUR LES MARQUES.

(Tribunal de l'Empire siégeant toutes chambres criminelles réunies, 24 novembre 1909.)

La 3<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> des chambres criminelles du Tribunal de l'Empire ont rendu des décisions en sens contraire sur la question de savoir s'il y avait violation de

la loi sur les marques dans le fait, par un négociant, de remplir un récipient fourni par un acheteur et muni d'une marque de fabrique protégée pour un produit ne provenant pas du titulaire de la marque. Se basant sur le § 137 de la loi sur l'organisation judiciaire, la 3<sup>e</sup> chambre a provoqué une décision du Tribunal de l'Empire, toutes les chambres criminelles réunies, sur les deux questions suivantes, que nous reproduisons en serrant d'autant près que possible le texte allemand:

1<sup>o</sup> Y a-t-il, au sens de la loi du 12 mai 1894 sur les marques, apposition consciente et *illégal* d'une marque protégée par la loi dans le fait de celui qui, en qualité de vendeur, et sans être en droit de faire usage de la marque, remplit un récipient muni d'une marque qu'il sait jouir de la protection légale, fourni par l'acheteur, d'un produit autre que celui demandé par ce dernier et sans rapport aucun avec la marque protégée, mais analogue à ce produit, alors qu'à la connaissance du vendeur, l'acheteur veut employer le produit pour son usage privé, — si le vendeur n'informe pas l'acheteur que le produit fourni n'est pas celui qui est demandé?

2<sup>o</sup> Celui qui, dans les circonstances indiquées ci-dessus, vend à l'acheteur, pour son usage privé, le produit versé dans le récipient fourni par ce dernier, met-il sciemment en circulation une marchandise *illégalement* munie d'une marque?

Les chambres pénales réunies ont résolu cette question dans le sens négatif. De l'exposé des motifs, qui occupe neuf grandes

pages du *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, organe officiel du Bureau des brevets de l'Allemagne, nous reproduisons les deux passages suivants :

« D'après la manière de voir des chambres réunies, il importe peu, au point de vue de la loi sur les marques, que l'acheteur soit ou non renseigné par le vendeur sur la marchandise fournie. Il est donc indifférent : que l'acheteur apprenne et sache que cette marchandise n'est pas celle qu'il a demandée et qu'elle ne provient pas de l'établissement indiqué par la marque ; que, par conséquent, la marque n'indique pas la provenance réelle de la marchandise ; que l'acheteur soit d'accord avec ce qui précède, ou que, trompé par les procédés déceptifs du vendeur, il ait été induit en erreur sur la nature et la provenance de la chose vendue, admettant que la marchandise à lui fournie est bien celle qu'il a demandée et, — s'il a demandé une marchandise correspondant à la marque apposée sur le récipient, — que cette marchandise provient bien de l'établissement désigné par cette marque.

« Dans les deux cas, la seule chose décisive, au point de vue de la loi sur les marques, est que le droit privatif du titulaire de la marque ne s'étend pas aux faits indiqués plus haut. Il en résulte que les faits du vendeur et de l'acheteur, qui sont ici en cause, n'empiètent pas sur ce droit, c'est-à-dire ne sont pas illégaux au sens de la loi sur les marques. Cette manière de voir se justifie par le fait qu'en matière de marques, l'usage privé est libre, contrairement à ce qui est le cas pour l'usage fait en vue de la circulation commerciale. Dans l'espèce, le vendeur, en remplissant le récipient, — ce qui comprend l'apposition de la marque sur la marchandise, — en vue de l'usage privé auquel l'acheteur destinait cette dernière, exerce d'une manière non contraire à la loi sur les marques, en lieu et place de l'acheteur, le droit de libre disposition qui appartient à ce dernier sur le récipient muni de la marque. »

La décision conclut en ces termes :

« La violation de droit dont le vendeur s'est rendu coupable à l'égard de l'acheteur par sa manière de procéder déceptive ne peut avoir d'autres sanctions que celles qui correspondent à sa nature. Ces sanctions consistent, en droit civil, dans l'action qui appartient, en cas de contrat, à la partie qui a été intentionnellement trompée ; et en droit pénal, dans les peines prévues en cas de fraude. Il y a lieu de tenir compte ici du fait qu'à l'ordinaire, la fraude se produit en pareil cas lors de l'*accomplissement du contrat*, et non lors de sa con-

clusion. Il suit de là que l'affirmation ou la négation du dommage causé, d'après les règles établies par les chambres criminelles réunies (décisions des chambres criminelles, tome 16, page 1 et suivantes), ne dépendra pas de la question de savoir si le prix d'achat répond encore à la valeur de la marchandise effectivement livrée ou lui est inférieur, mais de celle de savoir si la valeur de cette marchandise est inférieure à la valeur de la marchandise demandée et venue. »

(*Bl. f. Pat.-, Must.- u. Zeichenwesen*, 1910, p. 322 et s.)

#### AUTRICHE

**DEMANDE DE BREVET. — DROIT DE PRIORITÉ. — ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION. — DÉPOSANT DOMICILIÉ DANS UN ÉTAT NON UNIONISTE. — PREUVE QU'À LA DATE DU DÉPÔT IL ÉTAIT UN RESSORTISSANT DE L'UNION OU QU'IL POSSÉDAIT UN ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL OU COMMERCIAL SUR SON TERRITOIRE. — NON-PRODUCTION DANS LE DÉLAI FIXÉ. — PERTE DU DROIT DE PRIORITÉ.**

(Bureau des brevets [sect. des dem. VII], 23 nov. 1910.)

Le déposant a revendiqué pour sa demande de brevet autrichienne un droit de priorité remontant à la date de la demande de brevet correspondante qu'il a déposée en France. Il demeure actuellement à Paris ; mais à l'époque où la demande de brevet a été déposée en France, il était domicilié en Roumanie, donc hors du territoire de l'Union.

Il y avait lieu, en conséquence, de produire la preuve, exigée par le § 2 de l'ordonnance du Ministère des Travaux publics du 30 décembre 1908, qu'à l'époque du dépôt de sa demande en France, le déposant était sujet ou citoyen de l'un des États de l'Union ou possédait un établissement industriel ou commercial sérieux sur le territoire d'un de ces États. Bien qu'ayant été invité à fournir cette preuve dans le délai péremptoire de 6 mois fixé par le § 6 de l'ordonnance précitée, soit jusqu'au 22 octobre 1910, le déposant a négligé de le faire. Or, comme il n'était pas domicilié dans un État de l'Union à l'époque du dépôt dont il revendique la priorité, et qu'il n'a pas produit la preuve requise, il ne saurait prétendre aux bénéfices de la Convention d'Union.

La demande de prolongation de délai, en date du 22 octobre 1910, a dû être refusée comme étant en contradiction avec le § 6 de l'ordonnance précitée.

Il n'y a donc pas eu lieu d'appliquer la priorité résultant de la demande déposée en France, et l'examen préalable a dû se

baser sur la priorité du dépôt fait en Autriche le 22 avril 1910.

Il en résulte que l'invention faisant l'objet de la demande, — invention décrite dans l'exposé officiel français publié le 5 octobre 1909 et mentionnée dans la décision préliminaire, — a été divulguée par là antérieurement à la date du dépôt de la demande autrichienne, et n'est par conséquent pas nouvelle au sens du § 1<sup>er</sup> de la loi sur les brevets.

La demande de brevet a donc dû être refusée.

#### BELGIQUE

Dans sa dernière « *Lettre de Belgique* » (v. *Propriété industrielle*, numéro du 31 mars 1911, p. 38), notre correspondant M. Capitaine a attiré l'attention de nos lecteurs sur la question controversée de savoir si en Belgique où la condition de la possession d'un établissement dans le pays est imposée aux titulaires de marques, les unionistes sont dispensés de cette obligation en vertu de l'article 2 de la Convention de Paris, et il a cité deux procès dans lesquels deux chambres de la Cour d'appel de Bruxelles (la cinquième chambre civile et la chambre correctionnelle) ont rendu deux jugements nettement contradictoires. Nous publions après l'arrêt de la Cour de cassation<sup>(1)</sup>, qui a un grand intérêt doctrinal, d'autant plus qu'il est souverain, les deux jugements susmentionnés, le premier qui est celui confirmé par la Cour de cassation, et le second qui, paraît-il, sera aussi porté devant cette Cour.

1

**MARQUES. — ARTICLE 2 DE LA CONVENTION D'UNION. — DISPENSE D'UN ÉTABLISSEMENT DANS LE PAYS.**

(Cassation, 8 mai 1911. — Criem et Heintz c. Tinchant et État français.)

LA COUR,

Où Monsieur le Conseiller van Iseghem en son rapport et sur les conclusions de M. Jansens, avocat général ;

Sur l'unique moyen tiré de la violation des articles 6 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879 et 2 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 approuvée par la loi du 5 juillet 1884, en ce que l'arrêt attaqué accorde en Belgique en vertu de l'article 2 précité à la marque d'un Français qui n'a point d'établissement dans ce pays le bénéfice de la protection que l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879 subordonne à l'existence d'un traité de réciprocité ;

(1) Nous devons le texte de cette décision de même que les éclaircissements sur l'état actuel de ces procès à l'obligeance de M. Thomas Braun, avocat près la Cour d'appel, à Bruxelles.

Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la loi concernant les marques de fabrique et de commerce du 1<sup>er</sup> avril 1879, les étrangers ou les Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce, jouissent pour les produits de leurs établissements du bénéfice de la protection assurée par cette loi, si dans les pays où ces établissements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les marques belges;

Attendu que la disposition de l'article 15 de la convention conclue le 1<sup>er</sup> mai 1861 entre la Belgique et la France et approuvée par la loi du 27 mai 1861, disposition reproduite dans l'article 14 de la convention du 31 octobre 1881, approuvée par la loi du 13 mai 1882, consacrait cette réciprocité pour les marques belges en France;

Attendu que la convention du 31 octobre 1881 a pris fin le 1<sup>er</sup> février 1892, faute d'avoir été renouvelée;

Mais attendu que le 20 mars 1883 a été conclue à Paris entre divers pays parmi lesquels se trouvent la France et la Belgique une Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, approuvée par la loi belge du 5 juillet 1884; qu'aux termes de l'article 2 de cette convention, les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront dans tous les autres États de l'Union de la même protection que les nationaux, et du même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État;

Attendu que cette disposition contient pour les États de l'Union, et notamment pour la France et la Belgique, la réciprocité diplomatique de protection exigée en Belgique par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879 et qui résultait antérieurement, en ce qui concerne la France et la Belgique, des conventions particulières du 1<sup>er</sup> mai 1861 et du 31 octobre 1881;

Qu'à cet égard l'intention des Hautes Parties contractantes s'est manifestée clairement lors des travaux de la Conférence internationale qui a arrêté les termes de la Convention; que le délégué de la Belgique a affirmé, sans contradiction, que l'adoption de l'article 2 tiendrait lieu de traité et satisferait à la condition de réciprocité, notamment par la loi belge;

Qu'on a entendu assimiler les unionistes, non pas aux nationaux privés du droit à la protection de leur marque faute d'un établissement dans le pays, mais à ceux qui peuvent se prévaloir du bénéfice de la loi intérieure de l'État; que cette intention

se révèle encore dans les textes combinés des articles 2 et 3 de la Convention, desquels on doit déduire que les unionistes ont droit à la protection, moyennant l'accomplissement des formalités et conditions prescrites par la loi intérieure, dès l'instant où ils ont un établissement industriel ou commercial dans l'un des États de l'Union;

Attendu que l'interprétation qui précède, conforme aux règles écrites dans les articles 1156 et 1158 du code civil, trouve encore un appui dans les travaux préparatoires de la loi du 5 juillet 1884 qui a donné force obligatoire en Belgique à la Convention d'Union du 20 mars 1883; que M. Demeur, qui fut un des délégués de la Belgique à la Conférence de Paris, expose, dans le rapport fait au nom de la section centrale, les exigences de l'article 6, alinéa 2, de la loi belge du 1<sup>er</sup> avril 1879, rappelle ensuite les traités de réciprocité conclus par la Belgique avec d'autres États et entre autres le traité franco-belge du 31 octobre 1881, et ajoute enfin: «la convention qui nous est soumise est, en ce point, conforme aux conventions antérieures; elle consacre le principe de la réciprocité»;

Attendu, à la vérité, que l'article 2 exige des étrangers l'accomplissement des *conditions* imposées aux nationaux par la loi intérieure, et que parmi les conditions prescrites par la loi belge figure l'exploitation d'un établissement industriel ou commercial en Belgique;

Mais attendu que le texte primitif du projet de convention ne prévoyait que l'observation des formalités prévues par la loi de l'État dont la protection serait invoquée; qu'en visant en outre les conditions prescrites par cette loi, la Conférence n'a pas entendu modifier radicalement la portée de ce texte et enlever à la Convention d'Union ses effets au point de vue de la réciprocité, tels qu'ils ont été définis ci-dessus; qu'il résulte, au contraire, des discussions que personne n'a songé à contester l'interprétation qui avait été proposée par le délégué belge et que le mot «*conditions*» a été ajouté en considération du système des licences obligatoires en certains pays pour les brevets d'invention et des priviléges de saisie consacrés par quelques législations et qui étaient jugés excessifs;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en décidant que la Convention de Paris du 20 mars 1883 établit la réciprocité exigée par l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879 pour la protection des marques de Français ne possédant pas d'établissement commercial en Belgique, et que, partant, la fin de non-recevoir proposée par les demandeurs et consistant à soutenir que les défendeurs ne jouissent

pas de cette protection faute d'établissement en Belgique, n'est point fondée, l'arrêt entrepris (v. ci-dessous) n'a contrevenu à aucun des textes invoqués par le pourvoi;

Et attendu que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées du chef des faits légalement déclarés constants sont celles de la loi;

#### PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi et condamne les demandeurs aux frais.

\* \* \*

Voici l'arrêt de la Cour de Bruxelles, confirmé par la décision ci-dessus:

#### CONTREFAÇON DE MARQUE DE FABRIQUE. — ÉTRANGER DEMANDEUR. — I. ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE. — AGENCE GÉNÉRALE CONFIÉE À UN NÉGOCIANT BELGE. — ENTREPRISE INDÉPENDANTE DE SON COMMERCE. — ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT. — II. ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE. — CONVENTION DE PARIS. — ASSIMILATION DE LA RÉCIPROCITÉ DIPLOMATIQUE À L'EXISTENCE D'UN ÉTABLISSEMENT. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION POUR L'ÉTRANGER DÉPOURVU D'ÉTABLISSEMENT.

(Cour de Bruxelles, chambre corr., 25 janvier 1911. — Ministère public, Tinchant et l'État français c. Heintz et Criem.)

Attendu que Heintz poursuivi, sur la plainte de Édouard Tinchant, agent à la Régie française en Belgique, concurremment avec Criem, le premier, du chef de contrefaçon de certaine marque de fabrique, déposée par ladite Régie française; le second, d'avoir sciemment vendu des produits revêtus de cette marque, déclare renoncer à la fin de non-recevoir qu'il avait soulevée devant le premier juge, mais soutient devant la Cour que l'action pénale et l'action de la Régie française et de Tinchant, parties civiles, sont non recevables: 1<sup>o</sup> parce que la Régie n'ayant pas d'établissement en Belgique, les parties civiles ne jouissent pas de la protection de la marque dont s'agit (art. 6 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879), et 2<sup>o</sup>, subsidiairement, parce que des marques similaires à celle dont la prétendue contrefaçon fait l'objet de l'instance, avaient été employées et régulièrement déposées par des tiers antérieurement au dépôt effectué par la Régie;

Attendu que les parties civiles opposent à la première fin de non-recevoir: a) qu'elles possèdent un établissement en Belgique; b) subsidiairement, que cet établissement n'est pas indispensable pour qu'elles puissent bénéficier de la protection instituée par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879, puisque la

Convention de Paris, du 20 mars 1883, a établi la réciprocité exigée par l'article 6 de ladite loi;

A. — En ce qui concerne l'établissement en Belgique:

Attendu qu'il est constant que Tinchant exerce, à Anvers, le négoce de tabacs, cigarettes et cigarettes; que, depuis le 1<sup>er</sup> août 1902, il y remplit les fonctions d'agent général en Belgique de la Régie française et que la faculté de poursuivre les contre-facteurs des marques de cette dernière lui a été conférée; mais qu'il est évident que cette faculté est subordonnée à une condition préalable et essentielle, c'est que les marques revendiquées soient reconnues par la loi belge;

Or, il ne sera possible de décider si cette reconnaissance existe pour la marque litigieuse, que si le dépôt de celle-ci, au Bureau international de Berne, est opposable au regard de la loi belge; que l'affirmative ne pourra être admise que dans les deux cas suivants, qui seront examinés ci-après: la Régie française possède un établissement en Belgique, ou bien la France et la Belgique sont liées par le traité de réciprocité prévu à l'article 6 de la loi de 1879; que, si aucune de ces conditions n'existe, c'est à tort que Tinchant, personnellement, prétend exercer le droit de poursuite accordé à toute «partie lésée» par l'article 14 de la même loi;

Attendu que, de son côté, la Régie française prétend que l'exploitation de son agent Tinchant constitue pour elle un établissement en Belgique, tel que le prévoit l'article 6 susdit;

Qu'elle fait valoir que le privilège exclusif de l'achat de ses produits qu'elle a accordé à Tinchant le met dans un état de dépendance étroite vis-à-vis d'elle; c'est ainsi qu'il est tenu de faire un minimum de vente, de fournir un cautionnement, de tenir et de laisser contrôler une comptabilité de toutes les recettes et dépenses de l'agence, d'avoir toujours un certain stock de marchandises, de ne pas dépasser certains prix pour les ventes aux consommateurs, de poursuivre les contre-facteurs; mais que la seule conclusion qu'on puisse tirer de ces faits, c'est que la Régie vend en Belgique ses produits à un seul et unique importateur dans ce pays, dans des conditions spéciales organisées en vue d'y assurer l'écoulement régulier de sa production; qu'il ne s'ensuit nullement que son entreprise doive être confondue avec celle de la maison Tinchant qui garde son individualité et qui assume tous les risques de son commerce; que cette maison ne se livre à aucune opération industrielle, relativement aux tabacs de la Régie, et

qu'il lui est permis de vendre d'autres produits que ceux-ci;

Que ces éléments suffisent à démontrer qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un «établissement exploité en Belgique» par la Régie, au sens de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879, qui n'a entendu accorder aux étrangers le bénéfice de la protection qu'en retour des avantages qu'apporte au pays la création d'établissements industriels ou commerciaux par des étrangers;

B. — En ce qui concerne le moyen tiré de la Convention de Paris:

Attendu que, suivant l'article 2 de ladite Convention, les sujets de chacun des États contractants jouiront dans tous les autres États de l'Union, pour leurs marques de fabrique ou de commerce, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont aux nationaux;

Que l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879 fait, au point de vue de la protection des marques des Belges et des étrangers une distinction, selon qu'ils exploitent ou non un établissement d'industrie ou de commerce en Belgique: les premiers jouissent d'une manière absolue du bénéfice de la loi; les seconds n'en profitent que si, dans les pays où leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les marques belges;

Qu'un traité entre la France et la Belgique, stipulant cette réciprocité, avait été conclu le 1<sup>er</sup> mai 1861; que ce traité fut prorogé et enfin reproduit dans le traité du 31 octobre 1881 qui expira le 1<sup>er</sup> février 1892;

Attendu que la question à résoudre est celle de savoir si la Convention de Paris dispense les Français, ayant un établissement en France, de la condition d'exploiter un établissement en Belgique pour pouvoir bénéficier de la protection de leurs marques, dans le pays ou, en d'autres termes, si elle établit la réciprocité dont parle la loi de 1879;

Que deux interprétations peuvent être données à l'article 2 de la Convention: ou bien celle-ci n'a accordé aux sujets des divers États la protection de leurs marques dans les autres États de l'Union que si les lois de ceux-ci, abstraction faite de tout traité international, l'admettent au profit des nationaux, ou bien elle a entendu consacrer le régime tel qu'il est établi dans chacun des États, tant par les lois particulières que par les traités internationaux, pour la protection des marques des nationaux; que, dans le premier cas, la loi belge de 1879, faisant de l'établissement en Belgique, même pour les nationaux, une condition essentielle de la protection, les étrangers doivent également être soumis à cette

condition; que, d'après la seconde interprétation, au contraire, comme les Belges jouissaient, en vertu d'un traité alors en vigueur, de la protection dès qu'ils avaient un établissement dans l'État contractant, les Français se trouvant dans le même cas doivent avoir les mêmes avantages;

Qu'il résulte des travaux préparatoires de la Convention de Paris, de son esprit et de son texte même, que c'est cette seconde interprétation qui doit être admise;

Attendu que les travaux préparatoires montrent que l'on s'est mis d'accord pour établir la règle fondamentale de l'assimilation des sujets des États aux nationaux, au point de vue de la propriété industrielle, et pour leur permettre de se prévaloir de toutes les dispositions légales régissant les nationaux, sauf pour certains points où cette assimilation n'était point possible;

Attendu que l'un des deux délégués de la Belgique à la Conférence, M. Dujeux, donnant, dans la séance du 6 novembre 1880, son approbation à l'article 2, déclarait: «En matière de marque de fabrique et de commerce, de dessins et de modèles industriels, la protection des droits en faveur des étrangers est subordonnée à la condition de réciprocité; l'adoption de la proposition tiendrait lieu de traité et satisferait à la condition de réciprocité.»

Que ces paroles ne trouvent d'explication que dans l'hypothèse où le délégué envisageait l'article 2 comme s'appliquant également aux lois nationales et aux traités internationaux en vigueur (*Actes de la Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle*, 2<sup>e</sup> édit., p. 31 et 82);

Attendu que, dans la séance du 8 novembre 1880, un membre proposa de soumettre les étrangers à l'accomplissement, non seulement des «formalités», mais encore des «conditions» imposées par la législation intérieure de chaque État; que cet amendement fut admis, mais qu'il est sans relevance au point de vue de la solution de la question; que plusieurs délégués citèrent, à titre d'exemples, certaines dispositions des lois nationales qui devraient être respectées par les étrangers, mais qu'aucun d'eux ne fit allusion à une condition visant un établissement commercial dans le pays (*Id.*, p. 36 et 37);

Attendu que l'interprétation extensive de l'article 2 de la Convention ne heurte nullement le texte de la disposition: qu'en effet, le traité franco-belge du 1<sup>er</sup> mai 1861 avait été approuvé par la loi belge du 27 mai 1861 et le traité du 31 octobre 1881, en vigueur lors de la Convention de Paris, par celle du 31 mai 1882; que, dès lors, ces documents doivent être considérés, même dans le sens juridique du mot, comme des

« lois », et font réellement partie de la « législation intérieure de l'État » ;

Attendu que le rapport fait sur le projet de loi approbative de la Convention, au nom de la section centrale, à la Chambre des représentants de Belgique, par M. Deineur, qui avait été l'un des délégués belges à la Conférence, montre que cette interprétation a été partagée par le législateur belge ; après avoir noté qu'en vertu de la loi l'étranger ne jouit de la protection de la loi belge que s'il est établi en Belgique ou si cette protection lui est acquise en vertu d'une convention internationale stipulant la réciprocité pour les Belges, le rapporteur faisant allusion notamment aux divers traités franco-belges sur la matière déclara : « De nombreuses conventions de cette nature ont été conclues par la Belgique avec d'autres États individuellement ; celle qui nous est soumise est, en ce point, conforme aux conventions antérieures ; elle consacre le principe de la réciprocité » (*Doc. parl., 1883-1884, p. 193*) ;

Attendu qu'ainsi l'interprétation donnée à la Convention par les deux délégués belges ne laisse pas de doute sur sa véritable portée ; qu'elle est, d'ailleurs, conforme à son esprit et à son but, ce qui, d'après la déclaration de son préambule, a été « d'assurer une complète et efficace protection à l'industrie et au commerce » des nationaux des États contractants ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la Convention de Paris du 20 mars 1883 stipule la réciprocité exigée par l'article 6 de la loi de 1879 pour la protection des marques des étrangers ne possédant pas d'établissement commercial en Belgique ;

Que, dès lors, l'expiration du traité franco-belge du 31 octobre 1881 est sans influence sur les droits de la partie civile et que les conclusions prises subsidiairement par celle-ci sur la première fin de non-recevoir doivent être admises ;

Sur la seconde fin de non-recevoir :

Attendu que Heintz soutient que le dépôt de sa marque fait par la Régie française, le 30 octobre 1903, était tardif, à raison de l'emploi par des tiers, antérieurement à cette date, de marques similaires ; que ce moyen est un moyen de fond, car il n'est pas contesté que les formalités, seules imposées pour la validité du dépôt, ont été observées par la partie civile ; que ce moyen, envisagé comme fin de non-recevoir, doit donc être écarté ;

Au fond :

Sur l'action pénale :

Attendu que, pour les motifs énoncés par le premier juge et que la Cour adopte, les préventions mises à charge des deux pré-

venus sont restées établies et que les peines infligées sont proportionnées à la gravité des infractions ;

Sur l'action civile :

Attendu que le premier juge a écarté, à bon droit, les soutènements de Heintz relatifs à la priorité d'usage et à l'abandon de la marque litigieuse ; que les considérations qu'il a émises écartent également l'argument ci-dessus indiqué, basé sur ce que des marques similaires auraient été exploitées par des tiers, antérieurement au dépôt effectué par la Régie française, le 30 octobre 1903 ; qu'au surplus, Heintz n'établit pas plus devant la Cour que devant le premier juge pareille exploitation de marques similaires à la marque litigieuse, envisagée dans l'ensemble de ses éléments ;

Attendu que les parties civiles trouveront dans les mesures ordonnées par le premier juge une équitable réparation du préjudice qu'elles ont souffert ; que c'est à tort qu'elles concluent devant la Cour à ce que les dommages-intérêts alloués et le nombre de publications ordonnées soient augmentés et que les prévenus soient condamnés solidai-  
rement, tant aux dommages-intérêts qu'aux frais de publication ; que la solidarité ne peut être prononcée dans l'espèce, puisque les faits reprochés à chacun des prévenus constituent des infractions distinctes ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour, rejetant toutes autres conclusions, dit pour droit que la loi du 5 juillet 1884, approuvant la Convention du 20 mars 1883, accorde aux Français en Belgique, en ce qui concerne les marques de fabrique, la même protection qu'aux nationaux, sous la seule réserve du dépôt régulier d'une marque valable, soit à Bruxelles, soit à Berne ;

Déclare, en conséquence, recevables tant l'action pénale que l'action civile mue par Tinchant et par l'État français ;

Confirme le jugement dont appel sur l'action pénale et sur l'action civile ; en ce qui concerne cette dernière, débute les parties de toutes conclusions plus amples et contraires, notamment de celles qui tendent à ce que les condamnations aux dommages-intérêts et aux frais de publication soient prononcées solidairement à charge des deux prévenus ;

Autorise les parties civiles à faire publier le présent arrêt, motifs et dispositif, en même temps, de la même manière et dans les mêmes journaux : *Le National Bruxellois* et *l'Étoile belge* que le jugement *a quo* ;

Dit que les frais de publication dudit arrêt ne pourront excéder, pour chacune des deux publications, la somme de 150 francs et seront supportés, ainsi que les

frais de publication du jugement *a quo*, par moitié par chacun des prévenus ;

Condamne chacun des prévenus à la moitié des frais envers la partie publique et envers les parties civiles, les frais envers la partie publique s'élevant en totalité à...

(*Journal des Tribunaux.*)

## H

L'arrêt de la Cour de Bruxelles qui est en contradiction avec celui rapporté ci-dessus et avec la décision de la Cour de cassation, et qui, dès lors, semble être appelé à être réformé par cette dernière, a la teneur suivante :

**MARQUE DE FABRIQUE. — ACTION EN CONTREFAÇON. — LOI DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1879. — BÉNÉFICE DE LA LOI. — CONDITIONS. — ÉTRANGER N'AYANT JAMAIS EXPLOITÉ EN BELGIQUE. — SOCIÉTÉ FRANÇAISE. — ABSENCE DE CONVENTION INTERNATIONALE DE RÉCIPROCITÉ. — CONVENTION D'UNION DU 20 MARS 1883. — ACTION NON RECEVABLE.**

(Cour de Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch., 18 novembre 1910. — Société Wilhelm Hedebrand, Waegemaekers et consorts c. la Société française des colons à coudre.)

En ce qui concerne la recevabilité de l'action en contrefaçon de marque :

Attendu que l'intimée demanderesse est une société française établie et exploitant son industrie en France ; qu'il est constant qu'elle n'a en Belgique aucun établissement de fabrique ou de commerce ;

Attendu que la loi belge du 1<sup>er</sup> avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce n'établit aucune distinction au point de vue de la nationalité des titulaires de marques ; qu'elle assimile complètement ceux qui sont de nationalité étrangère à ceux qui sont de nationalité belge, mais qu'elle fait la distinction entre, d'une part, les Belges et étrangers qui ont en Belgique un établissement industriel ou commercial (art. 2 et 6, al. 1<sup>er</sup>), et, d'autre part, les Belges et étrangers qui n'exploitent que hors de Belgique leur industrie ou leur commerce (art. 6, al. 2 et 3, et art. 19) ; qu'à ceux de la première catégorie le bénéfice de la loi est indifféremment assuré, moyennant le dépôt de la marque au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé leur établissement, tandis que ceux de la dernière catégorie ne jouissent de ce bénéfice, moyennant le dépôt de la marque au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, que si, dans le pays étranger où l'établissement est situé, une convention internationale a stipulé la protection légale aux marques belges se trouvant dans des conditions semblables, convention que l'article 19 confère en termes

exprès au gouvernement le droit de conclure : et, sous ces rapports, la législation belge est entièrement conforme aux principes admis par les articles 5 et 6 de la loi française du 23 juin 1857 sur les marques et à l'article 9 de la loi française du 26 novembre 1873, ce dernier article faisant toutefois découler, en outre, la réciprocité de la seule législation étrangère ;

Attendu, dès lors, que l'intimée, n'ayant jamais eu, en Belgique, un établissement industriel ou commercial, ne pourrait jouir pour ses marques du bénéfice de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879 que si, par l'effet d'une convention internationale, la protection de la loi française sur les marques était accordée aux industriels et commerçants établis en Belgique et n'ayant en France aucun établissement industriel et commercial ; or, une convention ayant une pareille portée n'existe pas entre la France et la Belgique et n'existe pas davantage à l'époque des faits sur lesquels se base l'action en contrefaçon intentée par l'intimée ; par suite, cette action est non recevable ;

Attendu que, vainement, l'intimée prétend qu'elle ou son auteur, ayant déposé régulièrement en Belgique, sous l'empire des traités conclus exclusivement entre la France et la Belgique, des marques qu'elle prétend contrefaites, le dépôt a créé pour elle un droit acquis qui subsiste et perdure malgré l'expiration de ces traités ; que cette prétention, en effet, ne peut être accueillie ; qu'il est vrai que, sous l'empire du traité franco-belge du 1<sup>er</sup> mai 1861, remis en vigueur le 23 juillet 1873, successivement prorogé le 18 octobre 1879, 19 octobre 1881 et 2 février 1882, et reproduit finalement dans le traité du 31 octobre 1881, l'auteur de l'intimée a déposé directement en Belgique lesdites marques transférées plus tard au nom de l'intimée ; mais qu'en supposant qu'en vertu des susdites conventions internationales le bénéfice de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879 ait été accordé à ces marques, encore devrait-on reconnaître qu'en tous cas la protection de la loi belge a cessé le 1<sup>er</sup> février 1892 en même temps qu'expiraient ces conventions, les effets des traités internationaux en ce qui concerne les marques déposées sous leur empire ne pouvant, à moins de stipulation contraire, qui n'existe pas dans l'espèce, survivre à des traités et expirant avec eux ; or, les faits de contrefaçon allégués sont postérieurs au 1<sup>er</sup> février 1892 ;

Attendu que, vainement, l'intimée invoque les Conventions internationales de Paris du 20 mars 1883 et de Madrid du 14 avril 1891, liant toutes deux la France et la Belgique ; qu'en effet, aucune disposition de ces deux conventions ne stipule l'octroi,

malgré la législation nationale, de la protection aux marques des étrangers n'ayant, dans le pays, aucun établissement industriel ou commercial ;

Attendu que l'article 2 de la Convention de 1883 impose seulement à chacun des États contractants l'assimilation complète aux «nationaux» des sujets ou citoyens des États composant l'Union pour la protection de la propriété industrielle ainsi que des personnes visées à l'article 3, assimilation au point de vue des avantages accordés par la législation nationale, mais assimilation aussi non seulement quant à l'accomplissement des formalités requises, mais encore quant aux conditions imposées par cette législation ; on ne peut, en effet, confondre avec les formalités, qui concernent le dépôt de la marque, les conditions visées dans l'article 2, qui concernent toutes prescriptions autres que celles du dépôt et sous réserves des dérogations expressément prévues dans les articles 6 et 8 ;

Attendu que dans le premier projet soumis à la Conférence internationale, en 1880, le texte de cet article ne comprenait pas les mots : «et des conditions» ; que, sur l'observation que l'expression «formalités» ne visait que les dépôts et qu'il était utile de prescrire, en outre, l'assimilation des étrangers aux nationaux en ce qui concerne les conditions, sous la réserve des dérogations à établir dans les articles suivants, les mots «et des conditions», qui ont une portée générale et qui s'appliquent aux marques aussi bien qu'aux brevets et aux modèles, furent inscrits dans le texte, admis par la Conférence de 1880 et maintenus en 1883 ;

Or, en subordonnant sa protection à l'existence en Belgique d'un établissement industriel ou commercial, à moins de convention internationale contraire, la loi belge a imposé aux étrangers, comme aux Belges, une «condition» au sens de l'article 2 de la Convention de 1883 ; et aucune autre disposition de cette Convention, pas plus, d'ailleurs, que l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et les Actes additionnels du 14 décembre 1906, n'a dispensé de l'accomplissement de cette condition légale ;

Attendu que, d'après l'intimée, l'expression «nationaux», dont se sert l'article 2 de la Convention de 1883, doit être prise, non dans le sens de «personnes ayant la nationalité» du pays envisagé, dans l'espèce les Belges, mais vise toutes celles, belges ou étrangères, ayant en Belgique un établissement commercial ou industriel, mais que ce soutien, qui ne trouve aucun appui dans les travaux de la Conférence internationale de 1880 à 1883, pas plus d'ailleurs que dans les travaux prépara-

toires des lois belges et françaises approbatives de la Convention de 1883, attribue sans la moindre raison à l'expression dont s'agit, alors surtout qu'elle est mise en rapport avec les mots «sujets et citoyens», un sens, une portée contraire à son sens grammatical usuel, et consacré, de plus, par de nombreux traités internationaux ;

Attendu que vainement, enfin, l'intimée et le premier juge prétendent trouver, dans l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 6 de la Convention de 1883, la preuve que cette convention dispense l'étranger de l'obligation d'avoir en Belgique un établissement industriel ou commercial ; qu'en stipulant, en fait, d'une manière générale, que la marque régulièrement déposée dans le pays d'origine doit être admise au dépôt et protégée, telle quelle, dans tous les autres États de l'Union, cette disposition, comme le démontre son texte, ne déroge à la finale de l'article 2 qu'en ce qui concerne la marque «comme telle», c'est-à-dire les signes ou éléments distinctifs constituant la marque elle-même ; que c'est bien avec cette portée restrictive que la disposition aurait été admise par la Conférence de 1880 ; bien plus, sur l'observation faite dans la Conférence de 1883, que l'expression «telle quelle» pouvait donner lieu à une interprétation inexacte et qu'à raison de cette circonstance certains États seraient amenés à ne pas signer la convention si le sens et la portée de cette expression n'étaient pas précisés davantage soit dans le texte, soit dans le Protocole de clôture, la Conférence de 1883 introduisit dans le Protocole de clôture faisant partie intégrante de la Convention, le texte faisant actuellement l'objet du § 4 de ce Protocole et qui fixe définitivement et à l'abri de toute contestation le sens restrictif dont s'agit et, partant, de la disposition entière invoquée à tort par l'intimée ;

Attendu que l'action de l'intimée étant non recevable pour les motifs ci-dessus déduits, il advient sans intérêt d'examiner les autres moyens produits par les appellants ;

(*Journal des Tribunaux.*)

#### HONGRIE

MARQUE ÉTRANGÈRE. — DÉNOMINATION «ANDRASSY». — INDICATION DE PROVENANCE HONGROISE. — ENREGISTREMENT REFUSÉ. — RECOURS. — CONVENTION D'UNION, ARTICLE 6. — OBLIGATION D'ADMETTRE LES MARQUES UNIONISTES «TELLES QUELLES». — APPLICABLE UNIQUEMENT EN CE QUI CONCERNE LEUR FORME EXTÉRIEURE.

(Décision du Ministre du Commerce, 4 octobre 1909.)

*Exposé des motifs :*

La maison A. W. F. à St. (Allemagne) a

déposé auprès de la Chambre de commerce et d'industrie de Budapest, pour être appliquée à des crayons, une marque consistant dans le mot « Andrassy ». La Chambre s'est refusée à enregistrer cette marque, d'abord parce que la maison déposante n'a pas justifié du droit de se servir du nom Andrassy, puis parce que le mot « Andrassy » est de nature à faire naître l'idée que le produit sur lequel il figure est d'origine bongroise, et qu'il n'est pas accompagné de l'indication du lieu de provenance réel du produit.

La maison A. W. F. a recouru contre cette décision. Elle demande que cette marque soit enregistrée, parce que, dit-elle, la marque d'un ressortissant allemand dûment déposée en Allemagne doit, aux termes de l'article 6 de la Convention d'Union, être enregistrée « telle quelle » dans tous les États contractants, et par conséquent aussi en Hongrie. Elle présente en même temps une déclaration du comte G... Andrassy l'autorisant à faire usage de son nom.

Dans l'espèce on n'a pu prendre en considération l'autorisation du comte G... Andrassy parce qu'il s'agit d'un obstacle à l'enregistrement dont l'Administration doit tenir compte d'office, et qui surgit quand le mot à protéger est propre à constituer une fausse indication de provenance pour la marchandise, ou qu'il ne correspond pas à la réalité et est de nature à tromper le public. Le nom Andrassy est tellement connu comme appartenant à des hommes d'État bongrois qui ont joué un rôle important dans l'histoire contemporaine de la Hongrie, qu'en l'apposant sur un produit étranger quelconque, on risquerait de tromper le public sur la provenance de la marchandise. Cette déception n'est pas supprimée par l'autorisation accordée par un homonyme, et elle ne le serait même pas par celle que l'homme d'État en cause aurait accordée lui-même, car les noms des personnes célèbres par le rôle qu'elles ont joué dans la vie publique, — tout comme les insignes de l'État, les édifices publics d'un pays, ses monuments, ses montagnes, ses lacs et ses rivières, — sont des objets dont les personnes portant ce nom ne peuvent pas autoriser l'usage à titre de marques, en sorte que, même en présence d'une autorisation, l'autorité préposée aux marques ne peut être empêchée d'appliquer la défense d'enregistrer contenue dans le § 3, n° 1, de la loi sur les marques et de refuser, en conséquence, l'enregistrement demandé.

Quant à l'allégation de la maison A. W. F., d'après laquelle les marques *allemandes* devraient être enregistrées *telles quelles* en vertu de l'article 6 de la Convention d'Union, l'Administration préposée aux mar-

ques partage complètement la manière de voir de la maison recourante, pour le cas où le refus de la marque serait dû à la *forme* et à la *constitution extérieures* de cette dernière.

Or, dans l'espèce, le refus n'est pas motivé par la forme extérieure, mais bien par le *contenu* de la marque, et pour ce cas-là le Protocole de clôture de la Convention a expressément réservé l'application de la législation intérieure de chacun des États.

Pour ces raisons il convient de confirmer la décision rejetant la demande d'enregistrement.

(*Oesterr. Patentbl.*, 1910, p. 107.)

## Nouvelles diverses

### MEXIQUE

#### PROTECTION DES EMBLÈMES DE LA CROIX-ROUGE

Le Mexique ne possède pas encore de loi spéciale pour la protection des emblèmes de la Croix-Rouge. Mais les dispositions légales existantes suffisent pour assurer l'exécution des stipulations de la Convention de Genève. Cette convention ayant été sanctionnée par le Sénat mexicain et ayant ainsi obtenu force de loi, il s'ensuit que ses dispositions sont obligatoires dans toute la République.

L'article 5, n° 2, de la loi actuelle sur les marques dispose que « ne pourra être enregistré comme marque tout ce qui serait contraire à la morale, aux bonnes moeurs ou aux lois prohibitives, comme aussi tout ce qui tendrait à ridiculiser des idées, des personnes ou des objets dignes de respect ». Se basant sur cet article, le Bureau des brevets et des marques peut refuser, et refuse en fait, l'enregistrement de toute marque qui reproduirait les emblèmes de la Croix-Rouge, dans tous les cas où son emploi est prohibé par la Convention. Et à supposer qu'une telle marque eût été enregistrée par erreur, elle pourrait être annulée en vertu de l'article 16 de ladite loi, qui autorise le ministère public à demander l'annulation d'une marque pour cause d'intérêt public.

Il sera d'ailleurs tenu compte expressément des stipulations de la Convention de Genève dans la nouvelle loi sur les marques qui sera prochainement soumise au Congrès.

(*Communiqué par l'Administration mexicaine.*)

### PÉROU

#### ENREGISTREMENT OFFICIEL DES MARQUES POUR LE BÉTAIL

Le Bureau de l'Agriculture du Ministère

du *Fomento* a établi un enregistrement officiel pour les marques appliquées au bétail, afin de rendre plus difficiles les vols de bestiaux. Les abattoirs devront tenir un registre des marques apposées sur les bêtes tuées dans ces établissements.

(*Bolet. de la Of. intern. d. l. Rep. Americ.*)

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

La science allemande ne chôme pas dans ses investigations sur le domaine de la *propriété intellectuelle*. Deux grands ouvrages récents, dont chacun a ses particularités, montrent qu'à côté du travail purement interprétatif des dispositions légales, les savants allemands entreprennent l'analyse des principes fondamentaux sur lesquels repose ou devrait reposer l'œuvre du législateur; ils arrivent ainsi à construire des systèmes qui indiquent l'état actuel des recherches scientifiques et signalent mieux que ne le feraient des monographies ou des commentaires, l'évolution juridique à suivre.

**Deutsches Urheber- und Erfinderrecht,** eine systematische Darstellung, par E. Riezler. 1re partie, 1 vol. de 494 pages, 15 × 23. 1909. Munich et Berlin. J. Schweitzer (Arthur Sellier).

Le travail de M. Riezler, professeur à l'Université de Fribourg en Brisgau, porte le sous-titre « Exposé systématique »; il comprendra deux volumes dont le premier a paru; comme celui-ci renferme la partie générale, nous pouvons déjà relever ce qu'il contient de nouveau.

Tous les droits d'auteur consistant dans la faculté de pouvoir disposer exclusivement des résultats du travail intellectuel forment, d'après lui, une unité, bien que les matières sur lesquelles s'exerce ce travail varient; seulement ils ont eu une genèse historique différente selon les conditions de la vie réglées par eux, en sorte qu'ils comportent une étude spéciale quant à ces différences et à ces détails. Mais pour ce qui concerne le fond, ils ont des traits communs qui méritent d'être examinés en commun aussi bien au point de vue de leur connexion avec le droit civil que quant à leurs caractères essentiels et aux modalités des voies ouvertes pour les défendre.

S'inspirant de cette pensée unitaire, M. Riezler a réuni dans un exposé général de droit comparatif, qui comprend 200 pages, tous les éléments constitutifs des divers droits spéciaux en cause; ce sont, d'une part, le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie et sur

les dessins et modèles industriels, d'autre part, le droit sur les inventions et les modèles d'utilité. M. Gustave Huard a, il est vrai, exposé aussi, d'après le droit français, la théorie de la propriété intellectuelle, groupée en trois divisions (propriété littéraire et artistique, brevets d'invention et dessins et modèles industriels), mais alors que, dans ses deux volumes<sup>(1)</sup>, il n'a consacré que des chapitres isolés, d'ailleurs fort instructifs, au fondement de cette propriété (n° 25, 220 et 378), M. Riezler, même au risque d'avoir à répéter dans les parties spéciales ce qu'il a déjà esquisonné dans la partie générale, a voulu y grouper les facultés collectives desdits droits; il en a d'abord recherché la nature, l'idée maîtresse, puis les analogies relatives à la naissance et aux titulaires des droits, celles concernant leur étendue et leurs limites, celles qui se rapportent à leur transfert par cession, usufruit, gage et héritage; enfin le parallélisme est établi pour tous les moyens de recours de droit pénal et civil, accessibles en cas d'atteinte portée à ces droits, qu'ils soient réels ou personnels. Sous ce dernier rapport, les sanctions fragmentaires contenues dans les diverses lois sont complétées par les règles générales de droit; on voit alors combien la protection aurait à gagner par une réglementation mieux coordonnée et plus uniforme des actions et de la répression. Cela ressort avec évidence des questions que se pose l'auteur sur la raison d'être des divergences constatées, lesquelles, souvent, manquent de toute valeur intrinsèque.

L'auteur possède à fond son sujet qu'il a évidemment creusé dans de longues années de labeur; il se limite, cependant, dans ses déductions, presque exclusivement au droit germanique et n'aspire pas à la vaste érudition internationale de M. Kohler. Il expose les choses essentielles sur les multiples controverses, soit en note, soit dans le texte, sans que ce dernier ait perdu pour cela de sa clarté et concision exemplaires. C'est surtout la terminologie qui est pesée avec beaucoup de soin et l'auteur ne cesse de se demander en présence de chaque manifestation juridique à quel genre de droits elle appartient. En désaccord avec M. Kohler sur bien des points de détail<sup>(2)</sup>, il est partisan de sa théorie des droits d'exploitation des biens immatériels avec lesquels s'allient, sans toutefois se confondre en un seul droit comme le voudrait

la théorie moniste, certains droits personnels d'une autre structure et portée (théorie dualiste). Le droit d'auteur est un droit, non pas une propriété. Entre le droit d'auteur et le droit d'inventeur, il n'existe pas de différence propre, bien que ce dernier droit n'obtienne sa reconnaissance qu'à la suite de l'intervention de l'autorité; le droit de l'inventeur, tout en étant réel, n'est d'abord qu'imparfait jusqu'à ce que l'enregistrement de l'invention et la délivrance de brevet le rendent effectif; c'est pour des nécessités pratiques et d'opportunité que le législateur a exigé cette consécration — sorte de présomption qualifiée — d'un droit latent, mais au fond il y aurait lieu de voir toujours dans le créateur de l'invention le titulaire du droit y relatif.

Dans la partie spéciale du premier volume sont analysées les lois de 1901 (œuvres littéraires et musicales; droit d'édition), 1907 (œuvres d'art et de photographie) et 1876 (dessins et modèles). La forme choisie de l'exposé n'est pourtant pas celle d'un commentaire des dispositions légales, examinées article par article, mais encore celle d'un traité scientifique avec tous les développements historiques et juridiques nécessaires. C'est ainsi que le droit d'édition (loi de 1901) forme un grand chapitre (p. 314 à 383) du titre de la transmission du droit d'auteur, qui comprend aussi le transfert du droit d'exécution et de représentation. Ce titre figure dans l'analyse du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, qui, comme de juste, occupe une place prépondérante (p. 200 à 398). Le droit en matière de dessins et modèles pouvait être traité plus sommairement en quarante pages. M. Riezler, en présence du fait que la loi artistique protège également les œuvres d'art industriel (*Erzeugnisse des Kuntsgewerbes*), arrive à la conclusion qu'il n'est pas possible de tracer une ligne de démarcation entre ces œuvres et les objets susceptibles d'être protégés comme dessins et modèles; ces objets sont tous protégés, d'après lui, en même temps par la loi artistique de 1907 et il serait dès lors plus logique et plus conforme à l'évolution du droit en Allemagne de supprimer la loi sur les dessins et modèles.

De la masse des données nouvelles contenues dans cet ouvrage, nous ne mentionnerons que la déduction fine d'après laquelle la location des livres est permise (p. 258), ainsi que la définition restrictive, ingénieuse, du plagiat (p. 188); ce dernier constitue aussi l'appropriation du travail intellectuel d'autrui et une atteinte au droit individuel de l'auteur, mais il est circonscrit à la reproduction licite de travaux, par exemple dans les journaux, avec omis-

sion de la source; l'auteur a le droit qu'on reconnaisse son œuvre comme sienne devant le public; ce droit est violé par le plagiaire.

Nous croyons avoir tiré de l'étude de ce traité d'ensemble un profit durable, non seulement pour la connaissance des conceptions allemandes, mais aussi pour le droit comparé. Ne sera-ce pas là, aux yeux de nos lecteurs, la meilleure recommandation de cette publication? Le deuxième volume sera accueilli avec satisfaction.

**Urheber-, Patent-, Zeichenrecht; Versicherungsrecht und Rechtsverfolgung, begonnen von Dr. H. Dernburg, herausgegeben und zu Ende geführt von Dr. J. Kohler. Halle. Librairie de l'Orphelinat. 1910. 625 p. 15 × 23.**

Le second ouvrage est le nouveau traité de Dernburg-Kohler qui forme une partie (p. 1 à 347) du sixième et dernier volume de la grande œuvre intitulée « *Le droit civil de l'Empire allemand et de la Prusse* »<sup>(1)</sup>. Feu M. le professeur Dernburg avait pu encore élaborer jusque dans ses détails son exposé compréhensif du droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art et sur les dessins et modèles (p. 1 à 222). La mort l'a surpris dans son immense activité à l'âge de 78 ans. Sur le désir de la famille, M. Kohler a entrepris d'achever ce travail et d'ériger ainsi à son collègue et à son ami le plus fidèle un véritable monument *aere perennius*. Cette collaboration posthume a eu un résultat unique. M. Kohler a reproduit textuellement les chapitres achevés en choisissant parmi les rédactions multiples les plus mûres et en y ajoutant entre parenthèse seulement quelques petites observations, sans riposter là où M. Dernburg émet une opinion contraire à la sienne. Par contre, M. Kohler a écrit la suite — les chapitres consacrés aux droits sur les biens immatériels en matière industrielle (brevets, modèles d'utilité) et aux marques (p. 223 à 347) — dans les limites du plan général de l'œuvre de Dernburg, mais avec ses idées personnelles. Aussi que voyons-nous? Sérénité et éloquence calme, d'un côté, impétuosité et éloquence vibrante, de l'autre. Cependant, l'esprit scientifique qui sait rattacher tous les détails au principe et ramener la construction à l'unité des vues, la clarté et la prise en considération des besoins réels de la vie se trouvent chez les deux savants.

M. Dernburg défend la théorie de la propriété intellectuelle (littéraire, artistique et industrielle); l'assimilation de celle-ci à la propriété ordinaire — non l'identification — lui paraît, malgré certaines

(1) *Traité de la propriété intellectuelle*, tomes I et II. Paris, Marchal et Billard, 1903 et 1906.

(2) V. par exemple, le droit de celui qui travaille pour l'État ou une corporation, droit primordial pour l'auteur, dérivé pour l'État, selon M. Riezler; droit primordial appartenant à l'État par substitution, selon M. Kohler.

(1) Le reste du volume est consacré au droit d'assurance et à la défense du droit.

divergences, révéler un principe juste et correspondre à la prépondérance des analogies; le droit d'auteur n'indique, d'après lui, que l'origine du droit, non son essence. Logiquement, M. Dernburg voit dans la limitation de la durée de la propriété intellectuelle une disposition positive de la loi, mais nullement un attribut de ce droit; il est, en somme, hostile à cette restriction, du moins en ce qui concerne les œuvres littéraires (p. 203). M. Kohler le lui reproche amèrement et insiste sur les inégalités de fond. La théorie de la propriété intellectuelle est pour lui une hérésie qui amène le chaos. Les deux professeurs se rencontrent de nouveau lorsqu'ils différencient les droits personnels et les droits sur les créations intellectuelles et lorsqu'ils distinguent nettement entre les découvertes et les inventions.

M. Dernburg donne d'abord un aperçu sur les droits qu'il étudie; il sépare clairement le droit de l'auteur ou de l'inventeur du droit sur les marques qui n'est pas un droit sur une création indépendante, mais un droit à la personnalité de l'individu commerçant; il énumère les sources de droits parmi lesquelles les deux Conventions de Paris et de Berne et les traités particuliers sont analysés succinctement; il vérifie déjà, avant M. Riezler, en quelques brefs chapitres, les modalités du transfert de la propriété intellectuelle, en général, puis il examine les droits congénères sur les créations littéraires et artistiques; ce n'est qu'alors qu'il passe à l'analyse historique et dogmatique des lois positives d'après un système propre (protection de la littérature; protection de l'art; domaine public; cessation de la protection; atteintes). Mentionnons seulement que, d'après M. Dernburg, la destination des œuvres d'art n'entre plus en ligne de compte, mais que les œuvres d'art industriel et particulièrement les dessins et modèles industriels ne pourront être protégés en vertu de la loi de 1907 que s'ils constituent réellement des œuvres d'art, ce qui sera souvent le cas pour les bronzes et les travaux en porcelaine, mais nullement pour tous les modèles de l'industrie textile ou des papiers peints. Les restrictions apportées au droit des compositeurs de musique ont en M. Dernburg un adversaire résolu.

Dans le chapitre que M. Kohler consacre au droit de l'inventeur (p. 223 à 287), on ne sera pas étonné de trouver exposées en un langage élevé les idées principales développées par l'auteur dans ses divers ouvrages (*Handbuch*, *Lehrbuch*) auxquels il est fait des renvois. Les principaux arguments sur lesquels se base cette protection, la nature et les conditions fondamentales de

l'invention, la brevetabilité et ce qui s'y oppose, la base juridique et la nécessité du brevet et la naissance du droit industriel, les diverses catégories de brevets (matières ou procédés), sont exposés avec maîtrise; les prescriptions de la loi positive sont parcourues et critiquées souvent avec chaleur.

Le chapitre sur les modèles d'utilité est court, mais substantiel (p. 287 à 301). M. Kohler maintient qu'il n'existe pas de différence capitale entre eux et les dessins et modèles industriels, quoique les premiers visent un effet technique, les seconds un effet esthétique. Les deux servent à un but industriel; ils doivent donner une forme spéciale à des produits de l'industrie. Cependant, l'auteur reconnaît que les modèles d'utilité sont des créations de pure forme, destinées à rendre utilisable un objet corporel pour certains usages; elles sont distinctes des inventions, c'est-à-dire des créations par lesquelles l'homme se met à exploiter des forces naturelles en mouvement.

Entièrement séparée de la division consacrée à la propriété intellectuelle, la division dédiée aux marques (p. 302 à 347) porte le titre significatif: « Protection de la personnalité dans les affaires, sous forme de désignations; droit relatif aux marques ». Ce droit constitué pour régler la concurrence est une émanation du droit individuel; en conséquence, il est transmissible seulement par héritage ou avec le commerce respectif; il doit mettre chacun à même de montrer qu'il a créé ou mis en vente certaines marchandises, et d'acquérir ainsi une confiance légitime auprès des commerçants et clients. En dehors des noms et firmes, protégés sans autre, le moyen d'affirmer sa personnalité industrielle consiste dans un signe légalement garanti et enregistré. Ce signe doit être conforme aux transactions loyales, non descriptif, ni trompeur, mais caractéristique; il doit individualiser l'exploitation commerciale et être librement choisi, mais non simplement descriptif. L'imitation ou l'usurpation du signe ou de l'idée distinctive qu'il représente est un acte de concurrence déloyale. L'auteur se prononce pour le système de l'enregistrement constitutif de droit et pour celui de l'examen préalable. Les déficiences de la législation nationale sont signalées sans ménagement. Les observations sur les marques figuratives, verbales et libres et sur la transformation des marques individuelles en marques génériques sont particulièrement intéressantes.

Mais ce qui attirera le plus l'attention, c'est que M. Kohler abandonne comme exagérée la théorie absolue de l'unité du

droit à la marque, déterminée par le pays de domicile du titulaire, théorie qui, selon lui, aurait les conséquences suivantes: Lorsque la marque est enregistrée dans le premier pays sans validité, le titulaire ne pourrait pas obtenir un droit sur elle dans les autres pays; l'expiration de la marque dans le premier pays entraînerait la déchéance ailleurs; la transmission serait à déterminer d'après les règles établies dans le premier pays; la marque ne vaudrait à l'étranger que pour les produits pour lesquels elle vaut dans le premier pays. Ces conséquences sont à rejeter, dit M. Kohler; il suffit que la marque soit enregistrée dans le pays d'origine et que cet enregistrement subsiste au moment où la marque sera déposée à l'étranger; dans tous les autres pays, elle aura son existence particulière quant à la durée, à la transmission et à l'extension des produits auxquels elle s'applique. Le droit moderne tend en effet vers l'indépendance de la marque dans les différents pays.

La littérature allemande est très riche en ouvrages consacrés à la législation nationale et pourtant, maintenant que nous connaissons les deux œuvres doctrinales dont il est rendu compte ci-dessus, nous n'aimerions pas en être privés; nous ne pourrons plus nous en passer dans nos investigations.

ARCHIVES DE L'INGÉNIEUR-CONSEIL, vol. 1, par Armand Picard. Paris, 1911, H. Hunod et E. Pinat. 368 p. 16 X 24 cm.

Cet ouvrage contient l'exposé analytique des décisions judiciaires françaises relatives aux brevets d'invention. L'auteur s'est placé uniquement sur le terrain pratique et a banni de son livre toutes les questions de doctrine pure pour ne retenir que les enseignements tirés de la jurisprudence. Il a cherché, en faisant passer devant les yeux du lecteur, sous la forme d'illustrations, tous les brevets, toutes les antériorités, visés par les juges, à lui fournir des données aussi complètes que possible, pour lui permettre de saisir avec plus d'aisance l'esprit même des causes.

#### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

L'INGÉNIEUR-CONSEIL, organe technique et juridique de la propriété industrielle. 1<sup>re</sup> année, n° 1 du 15 mai 1911. Rédacteur en chef: G. Van der Haeghen. Bruxelles, 33, Avenue du Boulevard; Liège, 6, Quai de l'Université. Prix d'abonnement (étranger): 4 fr.